

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07
75007 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement SEPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 "Gestion des by-pass/shunts au sein des établissements Seveso ayant une activité de production". Les shunts et by-pass d'un équipement effectués lors des interventions ou travaux sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles, notamment lors du redémarrage de celle-ci. Le retour d'expérience accidentologique dénombre plusieurs accidents dont certains ont eu de graves conséquences, notamment lorsque les shunts et by-pass concernent des matériels et équipements ayant une fonction de sécurité. Le secteur de l'industrie chimique est particulièrement concerné

(49% des événements recensés) compte tenu de l'instrumentation importante des process dans ce secteur d'activité. Les inspections portent notamment sur le mode opératoire et la procédure de shunt et by-pass définis par l'exploitant de l'installation, l'enregistrement des actions de shunt et by-pass, l'habilitation et la formation du personnel autorisé à effectuer ces opérations, ainsi que leur communication entre les équipes chargées de l'installation au sein du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe, de dimension internationale, représente un effectif de plus de 600 personnes et un chiffre d'affaires de 350 M€. Il est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat des Produits Chimiques de la Montagne Noire (site de Castres dans le Tarn) : SEPIPROD.

Le site SEPIPROD, construit sur 8 hectares, emploie 410 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 20 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjuvants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	œuvre			
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Bâtiment MIW - cellule 1	AP Complémentaire du 22/10/2019, article 2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant peut être amené à shunter des MMR (mesure de maîtrise des risques) ou des barrières. La gestion des shunts est encadrée par une procédure mise en place sur le site et tracée via la GMAO ainsi que des fiches d'autorisation de shunt de sécurité accessibles sur un espace de stockage informatique (drive) partagé. Une revue périodique est faite par le responsable des services techniques sur les Bons de Travaux non clôturés concernant les shunts. Le personnel SEPIPROD ainsi que le personnel de son prestataire sont habilités et sensibilisés aux shunts et by-pass.

En ce qui concerne la procédure de gestion des shunts d'une sécurité, l'inspection demande à l'exploitant :

- de préciser le délai maximal appliqué pour les shunts, les fonctions des valideurs hors heures ouvrées pour le niveau de sécurité 3, la fréquence de révision de la procédure de gestion ;
- d'examiner la possibilité d'améliorer le retour d'expérience sur les shunts et by-pass lors des

- revues de direction ;
 - de préciser les modalités d'affichage des shunts (affichage sur le terrain ou signalement sur synoptique) ainsi que les moyens de vérification sur le terrain suite à la dépose du shunt.
- Pour l'analyse de risques, l'inspection demande à l'exploitant:

- de formaliser et d'enregistrer les analyses de risques liées aux shunts des barrières de sécurité et des MMR préalablement à leur réalisation,
- de fournir les éléments justifiant que les procédures mises en œuvre pour la réalisation des analyses de risques, notamment celles liées à la réalisation d'un shunt, prévoient d'examiner la question d'informer ou non le SDIS,
- de renforcer ses procédures pour mieux identifier, de manière systématique, les risques associés aux produits présents dans chacune de ses installations.

Lors de la visite, un shunt en cours a été pris en exemple, afin de comprendre le fonctionnement du site relatif aux shunts et aux by-pass. Ce shunt concerne les moyens incendie équipant la cellule de stockage MIW1.

Les éléments présentés par l'exploitant et les constats relevés par l'inspection montrent que les mesures compensatoires définies par l'exploitant à l'issue de l'analyse de risque qu'il a indiqué avoir menée n'ont pas pris en compte le caractère inflammable de certains des produits stockés dans la cellule MIW1. L'inspection demande donc à l'exploitant de :

- réviser l'analyse de risques relative au shunt des moyens incendie équipant la cellule de stockage MIW1 et réexaminer la suffisance des mesures compensatoires mises en place, afin de prendre en compte le caractère inflammable de certains des chlorures d'acide stockés ;
- justifier l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie de la cellule n° 1 du bâtiment MIW avec les produits stockés au sein de celle-ci ;
- réexaminer l'étude de dangers sur les risques associés aux stockages présents dans la cellule MIW7 afin de prendre en compte le caractère inflammable de certains de ces produits. L'exploitant transmettra à l'inspection ses conclusions à l'issue de son réexamen ;
- soliciter formellement une demande de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/10/2019, ceci ne préjugeant, toutefois, pas des suites qui pourront être proposées par l'inspection à l'issue de l'examen de cette demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La procédure «Gestion des shunts de sécurité » (réf CA-PCD-0575, version 2) a été transmise à l'inspection. Celle-ci s'applique aux équipements de sécurité. Trois niveaux ont été définis par criticité croissante : sécurité niveau 1 (ex : détecteur de fumée), sécurité niveau 2 (ex: élément Important pour la Sécurité, élément important pour l'environnement), sécurité niveau 3 (ex : mesures de maîtrise des risques [MMR], système de détection/extinction incendie). Des MMR et barrières peuvent être shuntées ou by-passées sur le site.

L'exploitant ou RPS (responsable Permanence Site) créé une demande d'intervention dans la GMAO. L'intervenant de maintenance de jour ou d'astreinte créé ou récupère le bon de travail [BT] et complète la fiche d'autorisation de shunt par voie informatique (description du shunt, mesures compensatoires, niveau de sécurité du shunt). Le numéro donné au shunt correspond au numéro du BT, afin d'assurer une traçabilité. La fiche est ensuite envoyée aux 2 valideurs désignés en fonction du niveau de criticité déterminé.

Les valideurs hors heures ouvrées pour le niveau de sécurité 3 ne sont pas précisés dans la procédure.

Les valideurs vérifient le niveau de sécurité, valident (ou amendent) les mesures compensatoires et apposent leurs initiales sur le fichier. L'intervenant de maintenance prend connaissance de la fiche d'autorisation du shunt sur un espace de stockage informatique (drive) partagé et vérifie la signature de la fiche avant d'effectuer le shunt. La fiche d'autorisation est ensuite classée dans le répertoire « en cours ».

A l'issue de la période de présence du shunt, l'intervenant de maintenance retire le shunt, en informe l'exploitant, clôture le BT et classe la fiche de shunt dans le répertoire « terminé ».

A date, pour l'année 2024, 3 shunts ont été effectués et clôturés et un shunt était en cours sur le site (BT59121 : isolation sprinkler). L'exploitant a indiqué avoir effectué 23 shunts depuis 2021.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la durée maximale du shunt était de 3 mois (aptitude pour l'exploitant à trouver la pièce de rechange), mais aucun délai maximal n'est précisé pour les shunts dans les documents présentés à l'inspection lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans la procédure de gestion des shunts de sécurité:

- le délai maximal appliqué pour les shunts,
- les fonctions des valideurs hors heures ouvrées pour le niveau de sécurité 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La procédure «Gestion des shunts de sécurité » (réf CA-PCD-0575, version 2) a été transmise à l'inspection. Celle-ci émane du service HSE et du service maintenance. Deux évolutions ont notamment été apportées par rapport à la précédente version : double niveau de signature (au lieu de 4-5 auparavant) ainsi que l'intégration d'une échelle de gravité/criticité. La procédure est enregistrée informatiquement dans le système de gestion des procédures du site (CA-PCD : Castres Procédure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Une revue périodique des BT (bons de travaux) des shunts ouverts est effectuée tous les mois à partir de la GMAO (shunt catégorisé en rubrique 90). Le responsable de la maintenance diffuse le rapport mensuel à l'ensemble des chefs de service et met en évidence les shunts ayant plus de 3 mois (délai maximal du shunt).

La procédure «Gestion des shunts de sécurité » prévoit que le responsable HSE contrôle périodiquement la bonne application de cette procédure en revue de direction ou revue de processus. **La fréquence de cette révision n'est pas inscrite dans la procédure.**

L'inspection note que la bonne pratique suivante pourrait être mise en place lors des revues de direction entre les services maintenance et HSE : Ces derniers pourraient comparer les informations détenues sur les shunts (liste de shunts, mise à jour) et capitaliser les mesures compensatoires définies, afin d'obtenir un retour d'expérience sur les shunts et by-pass.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- préciser la fréquence de révision de la procédure de gestion des shunts de sécurité ;
- de prendre en compte son observation sur la possibilité d'améliorer le retour d'expérience sur les shunts et by-pass lors des revues de direction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La procédure «Gestion des shunts de sécurité » (réf CA-PCD-0575, version 2) peut concerner les barrières de sécurité ainsi que les MMR (niveau de sécurité 3). Elle est détaillée au 1er point du présent rapport.

Il n'y a pas de mesures compensatoires prédéfinies par l'exploitant pour les shunts de MMR ou de barrières. **Selon l'exploitant, une analyse des risques est réalisée, mais elle n'est pas formalisée.** L'intervenant de maintenance définit les mesures compensatoires, les indique dans la fiche d'autorisation de shunt puis les fait valider.

En ce qui concerne la gestion des shunts dans la durée, l'exploitant s'appuie sur la GMAO pour les tracer: le BT n'est clôturé que si l'intervenant ayant retiré le shunt le formalise dans la GMAO (activité de fin de shunt). **Il n'y a pas systématiquement de vérification réalisée sur le terrain formalisée suite au retrait du shunt.**

Les shunts et by-pass peuvent être affichés sur le terrain (fiche d'autorisation) ou sur le synoptique. **Les modalités d'affichage des shunts et by-pass ne sont pas précisées dans la procédure «Gestion des shunts de sécurité ».**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser et enregistrer les analyses de risques liées aux shunts des barrières de sécurité et des MMR préalablement à leur réalisation.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans la procédure de gestion des shunts de sécurité les modalités d'affichage des shunts (affichage sur le terrain ou signalement sur synoptique) ainsi que les moyens de vérification sur le terrain suite à la dépose du shunt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le shunt en cours correspondant au BT59121 a été pris en exemple lors de l'inspection. Il concerne les moyens incendie équipant la cellule de stockage MIW1.

La fiche d'autorisation de ce shunt a été présentée à l'inspection :

- La date du shunt n'était pas complétée sur la fiche. Cependant, selon l'exploitant, la date indiquée dans la GMAO correspondrait à celle du shunt.
- La description du shunt indique les raisons du shunt : besoin de stocker des chlorures d'acides dans la cellule MIW1 (qui n'est pas prévue à l'origine pour ces produits), avec un accord du HSE car la capacité maximale de stockage de la cellule MIW7 est atteinte. Les chlorures d'acide produits ne devant pas être au contact de l'eau (ce qui est effectivement mentionné dans les fiches de données de sécurité présentées à l'inspection lors de la visite), l'arrivée d'eau des moyens incendie équipant cette cellule a été coupée (vanne de barrage fermée au départ du poste déluge vers la cellule MIW1 et cadenassée).
- Les mesures compensatoires définies par l'exploitant pour ce shunt sont de ne pas stocker de produits inflammables dans la cellule MIW1 et de limiter le stockage à 10 GRV (ce qui, selon l'exploitant, correspond à 10m³ maximum). Sur le terrain, l'inspection a pu constater que l'affichage du shunt ainsi que des consignes étaient présents au niveau de l'entrée de la cellule de stockage MIW1. La vanne de barrage dans le local sprinkler avait été consignée

pour la cellule MIW1. Celle-ci était identifiée sur le synoptique du PC du responsable permanence site (RPS).

Or, suite à la visite de terrain et à la consultation des fiches de données de sécurité, l'inspection a constaté que certains des chlorures d'acides stockés dans la cellule MIW1 sont inflammables (point éclair compris entre 60°C et 93°C), ce qui n'a pas été pris en compte par l'exploitant pour définir les mesures compensatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- de réviser l'analyse de risques relative au shunt des moyens incendie équipant la cellule de stockage MIW1 ;
 - de réexaminer la suffisance des mesures compensatoires mises en place ;
- afin de prendre en compte le caractère inflammable de certains des chlorure d'acide stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les shunts et by-pass sont tracés dans la GMAO via les bons de travaux. Les fiches d'autorisation de shunt d'une sécurité sont disponibles et accessibles sur un drive partagé. Il existe également un cahier de consignes et un tableau d'affichage en salle de contrôle permettant la transmission des informations relatives à la fabrication lors de chaque changement de poste.

La procédure ne prévoit pas l'information du SDIS ou de l'inspection en cas de shunts ou de by-pass. L'exploitant a indiqué que l'information du SDIS pouvait être intégrée dans les mesures compensatoires.

L'inspection a pris pour exemple un shunt clôturé le 25/04/2024 concernant une MMR. Il s'agissait du BT61567 correspondant à la protection incendie (isolement vanne départ sur sprinkler D5 colonne à distiller) pour l'atelier BC1 suite aux travaux sur les deux échangeurs de la colonne. La désignation sur la GMAO de l'équipement était "local déluge - MMR n°11". La fiche d'autorisation de shunt de cette sécurité a été présentée à l'inspection ; Le niveau de sécurité indiqué est de 1.

Selon la procédure, le niveau de sécurité correspondant au shunt aurait dû être de 3, car l'équipement shunté est une MMR. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un shunt sur un projet en phase de démarrage et que l'atelier ne contenait pas de produits.

Pour ce shunt, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'analyse des risques formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- de formaliser et d'enregistrer les analyses de risques liées aux shunts des barrières de sécurité et des MMR préalablement à leur réalisation ;
- de fournir les éléments justifiant que les procédures mises en œuvre pour la réalisation des analyses de risques, notamment celles liées à la réalisation d'un shunt, prévoient d'examiner la question d'informer ou non le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation du personnel**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Le fichier RH listant le personnel de maintenance ayant suivi la formation sur les EIS/MMR en 2022/2023 a été présenté à l'inspection. 19 personnes de SEPIPROD ont reçu cette formation et sont habilitées.

Le personnel de société extérieure peut être amené à poser des shunts. Ainsi, l'inspection a constaté que le personnel d'une société prestataire a suivi un accueil sécurité ainsi que d'autres formations internes sur les EIS, les zones ATEX. Un fichier informatique (tableur) tenu par la société prestataire et partagé avec SEPIPROD a été présenté à l'inspection. Celui-ci indiquait le personnel de la société habilité pour effectuer la maintenance électrique et mécanique.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Bâtiment MIW - cellule 1****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/10/2019, article 2.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Liquides inflammables**Prescription contrôlée :**

La zone de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés (cellules 1 à 6 et 8 du bâtiment MIW) est protégée du risque incendie par le réseau automatique de détection et d'extinction de type sprinkler à la mousse haut foisonnement, répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentant une efficacité équivalente. Le système de protection par mousse à haut foisonnement est activé sur double détection (fumée et/ou flamme) ou sur action manuelle.

[...]

Constats :

Les mesures compensatoires retenues par l'exploitant pour pallier le shunt du système de déclage d'incendie de la cellule 1 du bâtiment MIW comportent, entre autres, l'interdiction de stocker des liquides inflammables au sein de cette cellule. Néanmoins, selon l'exploitant, cette interdiction ne prend pas en compte les liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que d'après les étiquetages des fûts présents dans cette cellule de stockage et les fiches de données sécurité consultées, certains des chlorures d'acide liquides stockés, qui ne doivent pas être en contact de l'eau, présentent, toutefois, un point éclair compris entre 60° C et 93° C.

L'inspection rappelle que :

- l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 22 octobre 2019 impose que les zones de stockages de liquides inflammables du bâtiment MIW soit protégées par un réseau de sprinkler à mousse à haut foisonnement ;
- les liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C sont des produits inflammables, même si aucun pictogramme "inflammable" n'est apposé pour ce type de produit au titre du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit "CLP". règlement (CE) : cf. Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie A (périmètre d'application) - A.I.1 Les liquides inflammables relevant d'une rubrique liquide inflammable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie de la cellule n° 1 du bâtiment MIW avec les produits stockés au sein de celle-ci.
- solliciter formellement une demande de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/10/2019 étant donné que des chlorures d'acides inflammables sont désormais stockés dans la cellule MIW1 avec le réseau d'extinction automatique shunté. Ceci ne préjuge, toutefois, pas des suites qui pourront être proposées par l'inspection à l'issue de l'examen de cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Constats :

Cf points de contrôle n°8 et n°10.

Postérieurement à la visite, l'inspection a procédé à un examen des informations contenues dans l'étude de dangers [EDD] en vigueur du site (EDD mise à jour le 20/12/2021) portant sur le bâtiment MIW et les caractéristiques des chlorures d'acide, produits indiqués dans l'EDD comme étant stockés dans la cellule MIW7.

Après vérification, il ressort que le caractère inflammable de certains des chlorures d'acide n'a pas été pris en compte dans l'EDD ; ces risques associés à ces produits n'ont donc pas été examinés par l'exploitant pour la cellule MIW7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- de renforcer ses procédures pour mieux identifier, de manière systématique, les risques associés aux produits présents dans chacune de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques

Prescription contrôlée :

" Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des chlorures d'acide étaient stockés en cellule MIW1 pour cause de saturation de la cellule MIW7.

Après vérification sur les fiches de données de sécurité, ces produits ont un point éclair compris entre 60°C et 90°C. Il s'agit donc de produits inflammables (rubrique 1436).

Comme évoqué au point de contrôle précédent, postérieurement à la visite, l'inspection a procédé à un examen des informations contenues dans l'étude de dangers [EDD] en vigueur du site (EDD mise à jour le 20/12/2021) portant sur le bâtiment MIW et les caractéristiques des chlorures d'acide, produits indiqués dans l'EDD comme étant stockés dans la cellule MIW7.

Après vérification, il ressort que le caractère inflammable de certains des chlorures d'acide n'a pas été pris en compte dans l'EDD ; ces risques associés à ces produits n'ont donc pas été examinés par l'exploitant pour la cellule MIW7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réexaminer l'étude de dangers sur les risques associés aux stockages présents dans la cellule MIW7 afin de prendre en compte le caractère inflammable de certains de ces produits. L'exploitant transmettra à l'inspection ses conclusions à l'issue de son réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois